



MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS LE MANS

Résidence Borromée - 4, rue Saint Charles

72000 LE MANS

Téléphone : (33) 02 43 24 24 77

Télécopie : (33) 02 43 87 00 58

Internet : <http://www.pays-de-la-loire.drire.gouv.fr/>

Le Mans,

**Rapport de l'inspection des Installations Classées
au Conseil Départemental d'Hygiène**

de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées

Société D&L ENROMAT SARL
« Chauvon »
49220 THORIGNE D'ANJOU

* * *

Centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers
sur le territoire de la commune de LE BAILLEUL

* * *

L'entreprise D&L ENROMAT SARL dont le siège social est à THORIGNE D'ANJOU (49220) a sollicité de madame le préfet de la Sarthe l'autorisation d'implanter pour une durée de 6 mois sur le territoire de la commune de LE BAILLEUL une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

I - EXAMEN DE LA DEMANDE

1.1 - Implantation

L'installation sera située sur le territoire de la commune de LE BAILLEUL, dans le parc d'activités de l'échangeur autoroutier SABLE-LA FLECHE.

Le terrain appartient à la SCI ELDE ; la société D&L ENROMAT est locataire de la parcelle n°41 section YB.

1.2 - Caractéristiques des installations

Les installations sont composées de :

- un poste d'enrobage de capacité nominale de 180 tonnes/heure,
- un stockage aérien de produits inflammables composé de :
 - 2 cuves de 60 m³ de matières bitumineuses
 - 1 cuve mixte contenant : 40 m³ de fioul lourd et 15 m³ de fioul domestique

Cette installation a pour but la confection de 15000 tonnes de matériaux enrobés en vue de leur application dans le cadre de plusieurs chantiers du département de la Sarthe (Sablé, Durtal, La Flèche, Le Lude, Aubigné Racan).

1.3 - Classement des activités

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A, D, NC)
2521 - 1°	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.	180 t/h	A
1520 - 2°	Dépôts de matières bitumineuses, la quantité totale étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	2 x 60 m ³	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	300 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux solides	10000 m ³	NC
2915 - 2°	Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	2000 litres	D
1432 – 2° b)	Dépôts de liquides inflammables	FOD : 15 m ³ FOL : 40 m ³	D

(*) A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé

II - PROPOSITIONS

Nous émettons un avis favorable à la demande présentée par Société pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage commune de LE BAILLEUL pour une durée de 6 mois, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent rapport. Parmi ces prescriptions, nous retiendrons en particulier les mesures suivantes :

2.1 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

2.2 - Prévention de la pollution des eaux

Les réservoirs de fioul domestique, fioul lourd et bitume devront être installés dans des cuvettes de rétention étanches et incombustibles de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

2.3 - Prévention du bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations seront équipées de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques (extincteurs fixes en nombre suffisant, extincteurs sur roues, stock de sable...).

III - CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Madame le Préfet de la Sarthe d'accorder à la Société D&L ENROMAT, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 21 septembre 1977, l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage pour une durée de 6 mois, sur le territoire de la commune de LE BAILLEUL.

Nous joignons au présent rapport un projet de prescriptions techniques en ce sens.